

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi;

ATTENDU QUE le village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment, pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit approuvé le Règlement n^o V-24 du Conseil du village naskapi de Kawawachikamach relativement à la conclusion de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec;

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63593

Gouvernement du Québec

Décret 645-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité de fournir des services de transport par traversier et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;

- Sorel–Saint-Ignace–de-Loyola
- Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine;
- L’Isle-aux-Grues–Montmagny;
- Rivière-du-Loup–Saint-Siméon;
- L’Île-d’Entrée–Cap-aux-Meules;
- L’Isle-Verte–Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
- Harrington Harbour–Chevery;
- Saint-Augustin–Pakuashipi.

ATTENDU QUE la Société exploite également les dessertes maritimes de l’Île-d’Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu’elle assure ainsi des services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l’année financière précédente, accompagné d’un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l’exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 688-2014 du 9 juillet 2014, une avance de fonds de 29 748 367 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l’exercice financier 2014-2015, a déjà été versée à la Société pour l’exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, dans le contexte budgétaire actuel, il y a lieu de verser à la Société un montant additionnel maximal de 67 996 733 \$ pour l’exercice financier 2015-2016, portant ainsi la subvention autorisée à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 97 745 100 \$;

ATTENDU QUE, de ce montant additionnel maximal, le ministre des Transports provisionne un montant de 7 000 000 \$ dédié à la prolongation du service de la desserte maritime hivernale 2015-2016 de l’Île-d’Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et au remboursement du service de dette additionnel de la Société;

ATTENDU QUE, de cette provision, un montant est autorisé à être versé conditionnellement au déficit engendré par la prolongation du service de la desserte maritime hivernale 2015-2016 de l’Île-d’Anticosti et de la Basse-Côte-Nord, jusqu’à un maximum de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, de cette provision, un second montant déterminé après analyse de la situation financière de la Société et du ministre des Transports, est autorisé à être versé jusqu’à un maximum de 5 500 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l’exercice financier 2016-2017, il est nécessaire que la Société dispose d’une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l’exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l’Implantation de la stratégie maritime :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, un montant additionnel maximal de 67 996 733 \$ pour l’exercice financier 2015-2016, portant ainsi la subvention autorisée à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 97 745 100 \$, sous réserve du respect des conditions de versements quant à la provision de 7 000 000 \$ et sous réserve, conformément à la loi, de l’allocation en faveur du ministre des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d’étape, à l’exception de la provision autorisée à être versée, en partie ou en totalité, à la suite d’une demande de la Société accompagnée des pièces justificatives requises par le ministre des Transports;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63594

Gouvernement du Québec

Décret 646-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63595

Gouvernement du Québec

Décret 672-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la date et la mesure d'un virement d'une dotation au fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une dotation de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2015 prévoit que sont réputés être des mandats visés par l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, les mandats confiés par le gouvernement en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec par les décrets suivants :

- 1^o le décret numéro 597-2013 (2013, *G.O.* 2, 3025), modifié par le décret numéro 139-2014 (2014, *G.O.* 2, 1119);
- 2^o le décret numéro 122-2014 (2014, *G.O.* 2, 916);
- 3^o le décret numéro 177-2014 (2014, *G.O.* 2, 1212);
- 4^o le décret numéro 203-2014 (2014, *G.O.* 2, 1217);
- 5^o le décret numéro 232-2014 (2014, *G.O.* 2, 1301);
- 6^o le décret numéro 799-2014 (2014, *G.O.* 2, 3757);
- 7^o le décret numéro 36-2015 (2015, *G.O.* 2, 244);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2015 prévoit notamment que les avances autorisées par ces décrets sont transférées à Capital Mines Hydrocarbures et que le ministre retient sur la dotation qu'il vire en vertu de l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, les sommes nécessaires à leur remboursement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.17 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit notamment que le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au fonds Capital Mines Hydrocarbures;